

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 3 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, nous sommes
14 en audience publique.
15 Maître Desalliers, souhaitez-vous aborder la question de la divulgation ?
16 M^e DESALLIERS : Oui. Merci, Monsieur le Président.
17 Suite aux audiences de la semaine dernière, où il a été question d'expurgation aux
18 demandes de participation ou de documents reliés aux demandes de participation, nous
19 avons réévalué l'urgence de demander à la Chambre la levée de certaines de ces
20 expurgations.
21 Or, Monsieur le Président, notre position pour l'instant se limite à... mes observations se
22 limitent aux demandes de participation et aux documents connexes des victimes 0225,
23 0229 et 0270. La Défense aura certainement une demande beaucoup plus large à
24 formuler en temps opportun à la Chambre.
25 Mais, pour l'instant, étant donné l'urgence, nous souhaiterions limiter nos observations

1 à ces trois victimes. Il y a effectivement urgence puisque nous avons... nous sommes en
2 train de procéder à l'interrogatoire de témoins de la Défense qui sont reliés à ces
3 victimes.

4 Et il est possible, mais nous ne pouvons le savoir avec certitude... mais il est possible
5 que nous ayons à poser certaines questions à nos témoins en lien avec les informations
6 qui sont expurgées dans ces formulaires.

7 La situation se résume assez simplement : il y a des informations qui sont soudainement
8 apparues au cours de l'interrogatoire de ces témoins. Et je dirais, en très grande partie,
9 suite aux interventions de M^e Keta, le conseiller juridique des victimes... le représentant
10 légal — pardon — des victimes 0225, 0229 et 0270.

11 Il ressort de ces... de ces interventions de M^e Keta qu'effectivement, les personnes qui
12 ont assisté les victimes à remplir les formulaires pourraient être en mesure d'assister la
13 Chambre, les parties, sur l'identité des personnes qui ont rempli ces formulaires —
14 puisque c'est justement l'identité des victimes qui est remise en question. D'où la
15 nécessité d'obtenir toutes les informations pertinentes qui permettent de savoir qui ont
16 assisté ces victimes à remplir les formulaires.

17 Donc, en résumé, nous souhaitons obtenir toute information caviardée qui serait autre
18 que celle décrivant l'adresse actuelle de ces personnes.

19 Je pourrais, Monsieur le Président, pour plus de... de certitude, passer en revue, si vous
20 le souhaitez, à travers les formulaires les informations caviardées, et vous indiquer
21 précisément quelles informations nous souhaitons obtenir — si vous le souhaitez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce serait utile,
23 effectivement, de savoir ce que vous voudriez, Maître Desalliers.

24 M^e DESALLIERS : Alors, dans un premier temps, je vais parler du formulaire de
25 demande de participation de la victime 0225, qui porte la cote 1265, confidentiel,

1 annexe 11, *redacted*.

2 Dans ce document, à la page 13 de 17, on demande à la victime si elle a déjà été en
3 contact avec une personne... (*inaudible*) une organisation pour évoquer ses inquiétudes
4 en matière de sécurité par suite à la rédaction du formulaire. L'information est
5 entièrement expurgée.

6 À la même page : « Information sur la personne qui vous a aidé à remplir ce
7 formulaire » — information... est expurgée.

8 Donc, nous souhaiterions obtenir toutes ces informations, sauf en ce qui concerne
9 l'adresse de la personne, mais son nom et sa profession, lieu de travail et intitulé de
10 poste, sont « pertinentes » dans la présente affaire.

11 Dans cette même demande de participation, à la page 15, il y a un témoin à la signature.
12 Son nom est expurgé. Nous aurions besoin d'obtenir cette information.

13 Donc, possiblement qu'il s'agit du même nom à la page 16 du formulaire — pour le
14 témoin.

15 Et à la page 17, on indique : « J'ai joint les documents suivants au formulaire. » Il semble
16 y en avoir trois. Les trois ont été caviardés.

17 Toujours en ce qui concerne la victime 0225, il y a eu production d'informations
18 additionnelles à la demande de participation. Et là, je réfère à la cote de la
19 procédure 2224, confidentiel, annexe 1.

20 Et je vous réfère dans un premier temps à la page 4 de 13, où on indique que : « Les
21 informations sont reçues de... » Et le nom de la personne est caviardé.

22 À la page 5 de 13, au troisième paragraphe, il s'agit d'un récapitulatif des faits et pièces
23 fournies. Il y a une information relative à l'oncle maternel de la victime qui est caviardée.

24 Il faudrait que nous puissions obtenir cette information.

25 Ça complète, en ce qui concerne la victime 0225.

1 Maintenant, pour la victime 0229, sa demande initiale de participation qui est la...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Maître Desalliers,
3 je vous interromps un instant.

4 Avec le 0225 — avant que nous passions à autre chose —, en une phrase ou deux,
5 pouvez-vous résumer la question ? Il apparaît que « cette » renseignement donne
6 l'identité. Mais en quoi ces identités pourraient-elles vous aider ? Que cherchez-vous à
7 révéler si ces personnes peuvent être utiles... ou peuvent vous apporter une lumière
8 quelconque une fois que vous aurez reçu leurs identités ?

9 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, ce qui est toujours délicat quand on fait
10 des observations sur des informations caviardées, c'est qu'on ne peut le savoir avec
11 certitude qu'une fois qu'on aura vu l'information.

12 Mais nous voyons deux possibilités pour... deux utilités pour ces informations : une
13 première serait des questions directement posées à notre témoin, puisqu'il est possible,
14 suite à la révélation de ces informations, que nous effectuions... nous fassions le choix
15 de poser certaines questions à nos propres témoins. Première utilité.

16 Deuxième utilité, c'est que ces informations nous permettraient d'effectuer des
17 vérifications supplémentaires sur le terrain.

18 Et qu'encre une fois, comme il s'agit de déterminer l'identité même de... des personnes
19 qui ont agi comme victimes, ces informations sont essentielles, Monsieur le Président.

20 Maintenant, en ce qui concerne la victime 0229, donc, le formulaire de demande de
21 participation initiale — qui est la procédure qui porte le numéro 1275, confidentiel,
22 annexe 76, *redacted*, en ce qui nous concerne —, je vous réfère dans un premier temps à
23 la page 13 de 17.

24 Alors, la première information caviardée est : « Personne ou organisation avec qui la
25 victime aurait pu évoquer ses inquiétudes en matière de sécurité suite à la rédaction du

1 formulaire. » L'information est caviardée. Nous aurions besoin de cette information.
2 Tout juste après : « Personne qui a aidé à remplir le formulaire. » Alors, nous aurions
3 besoin d'obtenir le nom de cette personne. Et, à la page suivante, sa profession, lieu de
4 travail et intitulé de poste.
5 À la page 15 du formulaire, le nom et post-nom du témoin à la signature.
6 Toujours pour la victime 0229, cette fois-ci pour les informations supplémentaires à la
7 demande de participation, il s'agit de la procédure 2224 confidentielle, annexe 2.
8 Dans un premier temps, à la page 4 de 12, il est indiqué que les informations sont reçues
9 de... Et l'information est caviardée. Même chose à la page 5 de 12 : information reçue
10 de... L'information est caviardée.
11 Aux pages 6 de 12 et 7 de 12, Monsieur le Président, il y a des expurgations en bloc.
12 Nous ne pouvons savoir exactement quelle est la nature de ces expurgations. Il semble
13 que ces informations fassent référence à différentes victimes, mais ce sont les seules... les
14 seules observations que nous pouvons formuler sur ces pages.
15 À la page 11 de 12 du même document, il y a une information sur... donnée, en fait, par
16 M^e Keta, qui indique qu'il est avocat, inscrit sur la liste d'avocats de la CPI, conseiller
17 juridique... Et l'information est caviardée. Nous ne comprenons pas en quoi une telle
18 information devrait faire l'objet d'expurgation et nous souhaiterions obtenir cette
19 information.
20 Et page 12 de 12, informations complémentaires. À la toute fin, des informations sont
21 caviardées sur les témoins : la signature, le titre du tuteur, etc. Il y a trois informations
22 caviardées au bas de la page que nous souhaiterions obtenir.
23 Je passe ensuite à la victime 0270, à la demande initiale de participation, qui est la
24 procédure portant le numéro 1275 confidentiel, annexe 81 *redacted*. Je vais dans un
25 premier temps à la page 10 de 17, au point 3.

1 Le point 3, Monsieur le Président, nous ne pouvons savoir exactement quelles sont les
2 informations caviardées, bien qu'il semble que cela fasse référence à d'autres victimes.
3 Nous ne pouvons le savoir.

4 Au point 4, le nom de témoins des événements, de personnes qui auraient été témoins
5 des événements a été caviardé. Nous estimons que cette information devrait être
6 communiquée à la Défense.

7 À la page 13 de 17, section « i » : « Personne qui a aidé à remplir le formulaire ». Donc,
8 nous souhaitons obtenir le nom de cette personne. Et il y a, rajouté à la main :
9 « Coordonnateur national de la... » Et toutes les informations sont expurgées. Ces
10 informations sont nécessaires pour la Défense également.

11 Et le nom d'un témoin à la signature, à la page 15 de 17, devrait, à notre avis, également
12 être décaviardé.

13 Et, finalement, le dernier document, Monsieur le Président : il s'agit des informations
14 supplémentaires relatives à la demande de participation de la victime 0270, procédure
15 portant le numéro 2224, confidentielle, annexe 3.

16 À la page 2 de 7, « information reçue de... », nous souhaiterions obtenir cette
17 information.

18 À la page 6 de 7, il est fait référence à des personnes à qui la victime aurait tenté de
19 porter secours — il semble. Donc, nous pensons que cette information devrait être
20 fournie à la Défense.

21 Plus loin dans le même document, à la page 4 de 12, « information reçue de... »,
22 l'information est caviardée. Même chose pour la page 5 e 12.

23 À la page 6 de 12 et 7 de 12, il s'agit, je crois, Monsieur le Président, du même document
24 qui contient des expurgations en bloc. Les observations sont les mêmes.

25 À la page 12 de 12, il est encore fait mention de l'organisation ou de la personne de qui

1 M^e Keta est conseiller juridique.

2 Et à la page 12 de 12, en fait, je crois, Monsieur le Président, qu'il s'agit du même
3 document relatif à la victime 0229, déclaration complémentaire qui comporte des
4 signatures, mais, à tout (*inaudible*), ces signatures, ou ces noms, plutôt, devraient nous
5 être communiqués.

6 Donc, voilà, Monsieur le Président, quelles sont les informations que la Défense
7 souhaiterait obtenir d'urgence pour évaluer s'il est nécessaire pour elle, dans un premier
8 temps, d'interroger ces témoins relatifs à ces informations, et lui permettre de procéder
9 à des enquêtes complémentaires le plus rapidement possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
11 lorsque vous dites que cela... parce que cela rend indispensable de poser des questions à
12 ces témoins, est-ce que vous parlez des témoins que nous sommes en train d'aborder
13 actuellement ? Parce que si c'est le cas, à ce moment-là, vous vous rendez compte que
14 même si, bien sûr, ici je ne me prononce pas sur notre décision, mais même si nous
15 étions en accord... que nous faisons droit à la requête que vous êtes en train de « faite »,
16 il y a des implications en termes de sécurité, pour certaines voire toutes les personnes
17 concernées, dont vous saurez aussi bien que nous qu'elles ne sont pas, en général,
18 résolues de manière rapide. Il faut donc... il faudrait donc que vous nous donniez une
19 évaluation quant à... D'après vous, quelles seraient les conséquences pratiques de votre
20 requête ?

21 Alors, êtes-vous en train de nous dire que vous êtes d'accord pour continuer avec le
22 témoin actuel et vous attendez que la Chambre donne une... prenne une décision plus
23 tard pour savoir quand est-ce qu'il faudrait les rappeler ? Ou est-ce que vous êtes en
24 train de nous dire que vous souhaiteriez que vous... que cette question doive être réglée
25 maintenant, avant que nous continuions... avant que nous poursuivions avec ces

1 témoins ?

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Dans le meilleur des mondes, nous
4 pourrions... nous obtiendrons ces informations dès maintenant. Je crois
5 malheureusement que ça risque d'être impossible.

6 Notre position serait de poursuivre en l'état l'interrogatoire de nos témoins 0032 et 0033.

7 Si, par bonheur, ces informations pouvaient nous être communiquées avant qu'ils soient
8 retournés chez eux, nous pourrions prendre une décision sur l'opportunité de poser la
9 question ou non. Sinon, nous croyons que la meilleure façon de procéder serait de les
10 rappeler si nécessaire, puisqu'évidemment il y a tout un... un bataillon de mobilisé pour
11 leur interrogatoire. Donc, ce serait déraisonnable de maintenir tout ce personnel-là en
12 place.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
14 est-ce que l'Accusation a une position à ce sujet ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Bien entendu, tant qu'il n'y a pas de conséquences, en termes de sécurité, négatives suite
17 à ce que demande la Défense, nous sommes tout à fait d'accord pour qu'il y ait
18 transparence et ouverture au maximum. Mais la Défense doit nous dire de manière plus
19 claire, à mon avis, pourquoi il y aurait besoin de rappeler ces témoins ou, peut-être,
20 nous dire pourquoi ils ne peuvent pas poser les questions maintenant aux témoins. Il
21 faudrait qu'ils nous donnent plus d'indications à ce sujet, qu'ils soient plus clairs
22 concernant cela. Et, pour l'instant, je laisse les représentants des victimes se prononcer à
23 ce sujet, mais nous serions en faveur de la communication de ces noms, tant qu'il n'y a
24 pas de conséquences négatives en termes de sécurité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur

1 Sachdeva.

2 Je pense que M^e Desalliers, à ce sujet, dirait que les questions qui peuvent être posées
3 exactement « dépend » des réponses qui vont être données. Ils ont besoin des
4 renseignements avant de savoir exactement « ce qu' » ils souhaitent poser des questions
5 une fois que cela leur aura été communiqué.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Bien entendu, l'Accusation,
7 concernant les personnes qui sont... que les personnes sont présentes... qui étaient
8 présentes lorsque les formulaires ont été remplis seraient utiles pour établir les
9 témoins... l'identité des témoins... Mais, des personnes autres que ces personnes qui
10 étaient présentes... quand le formulaire a été rempli, je ne vois pas très bien à quoi cela
11 pourrait servir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

13 Madame Massidda, avant que je demande à M^e Keta qui est la personne la plus
14 concernée, j'aimerais savoir... j'aimerais que vous me disiez, en tant que conseil
15 principal, si vous avez une position très nette ou, plus ou moins, une position vue d'en
16 haut concernant les inquiétudes que M^e Keta pourrait avoir concernant les personnes
17 qu'elle (*sic*) représente.

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 J'ai quelques remarques à faire. J'aimerais tout d'abord attirer l'attention de la Chambre
20 sur le fait que certains des renseignements que la Défense demande... dont elle
21 demande qu'« elles » soient rendues publiques de cette manière pourraient mettre en
22 danger la sécurité non seulement des victimes concernées, mais aussi d'autres victimes
23 qui participent à cette procédure et qui, pour l'instant, sont anonymes.

24 Je pense en particulier aux renseignements de la partie A du formulaire de participation,
25 à la page 13, ainsi qu'à la partie H, question 3, page 13 du formulaire de participation,

1 ainsi que tout renseignement concernant les témoins des faits, car la pratique nous a
2 montré que cette partie, en général, concerne d'autres... concerne les victimes, parce que,
3 en général, c'est... les témoins des faits sont souvent des victimes dans la procédure.
4 C'est la raison pour laquelle nous aimerions pouvoir vérifier chacune... chacun de ces
5 renseignements, de façon à voir si la divulgation de ces renseignements pourrait avoir
6 un impact sur la sécurité d'autres personnes concernées, des victimes qui participent à
7 ce témoin (*sic*).

8 Ça, c'était la première chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
10 vouloir m'excuser de vous interrompre. Ce travail, je pense, doit être entrepris
11 immédiatement, Madame Massidda. Je n'ai pas les formulaires devant moi actuellement,
12 donc je me demande s'il est raisonnable de vous demander de coordonner ce travail afin
13 de s'assurer que toute personne concernée, s'occupant des personnes dont vous venez
14 de parler — c'est-à-dire les représentants légaux — aurait la possibilité de réfléchir à la
15 question et à informer la Chambre des conséquences en termes de sécurité.

16 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, je peux tenter de le faire. Je
17 pense que nous avons besoin — je consulte mon collègue — de 24 heures. Et je pense
18 que 24 heures semblent convenir à toutes les équipes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Midi demain, s'il vous
20 plaît.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Cela nous convient.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et je vous demande de
23 bien vouloir envoyer un courrier électronique au conseiller juridique de la Section. Cela
24 suffira.

25 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, comme la Chambre

1 le... s'en rend compte, il... cette vérification portera sur les victimes qui participent au
2 procès, mais également sur les victimes qui sont candidates à la... à cette procédure,
3 mais également candidates à d'autres... à une autre procédure comme, par exemple, non
4 seulement *Lubanga*, mais également *Katanga*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que pour
6 l'affaire *Lubanga*, toutes les candidatures ont été étudiées. Je serais tout à fait peiné si
7 j'apprenais que certaines personnes sont encore candidates, soit elles doivent être des
8 victimes participantes soit elles ont été refusées.

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je parlais des candidats. Dans la
10 situation, nous en avons encore « certaines » ; il faut effectivement que nous fassions des
11 vérifications concernant ces personnes qui sont dans le pays en situation.

12 Je vous demande une petite seconde, il faut que je vérifie le procès-verbal.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai la même remarque à faire concernant les renseignements sur la page 15 du
16 formulaire de demande de participation, ainsi qu'à la page 17 : le témoin qui était
17 présent lors de la signature du formulaire, ainsi que ce qui concerne la victime 0270. Les
18 renseignements complémentaires de la page 6 à 10 — 6 sur 17... la personne qui,
19 apparemment, a été aidée par la victime 0207... ah non, pardon, 0270 ; il s'agit de
20 renseignements qui doivent être vérifiés par tous les représentants légaux, de façon à
21 éviter que les intérêts personnels d'un certain nombre de victimes — d'un petit nombre
22 de victimes — ne mettent en danger les intérêts de toutes les victimes à la procédure.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
24 Maître Massidda. Avant que vous ne vous asseyiez, sur le fondement de ce qui s'est
25 passé la semaine dernière, il semblerait que révéler certains noms ne posera pas de

1 problème, parce qu'autrement, M^e Keta n'aurait pas soumis au témoin le nom qu'il a
2 soumis au témoin. Donc, un facteur supplémentaire concernant cette question — et qu'il
3 ne suffit pas uniquement de se poser la question de problèmes théoriques —, il faut
4 également se poser la question de savoir si, finalement, les personnes qui ont aidé à ce
5 processus, finalement, ne sont pas opposées ou ne sont pas... ne voient pas de problème
6 à ce que leur identité soit communiquée.

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. J'aimerais dire
8 que, toutefois, qu'il faudrait que l'accord de la personne qui a été nommée par M^e Keta
9 devrait être obtenu — le nom de la personne qui a été mentionné dans les deux derniers
10 jours. Je crois que M^e Keta va aborder cette question avec la Chambre. J'ai cru
11 comprendre qu'au moins une personne a été contactée, et que cette personne a indiqué
12 qu'elle ne voyait pas... n'avait pas d'objection à ce que son nom soit communiqué.

13 Mais, dans la mesure où la première position de ces personnes a été de voir leurs noms
14 expurgés, je pense qu'il faudrait d'abord que l'accord des personnes soit donné... de ces
15 personnes soit donné avant que leurs noms ne soient communiqués.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce qu'ils en pensent,
17 Maître Massidda, effectivement, est important. Mais la question de savoir si c'est à eux
18 de décider ce qui se passe — s'ils ont le pouvoir de décider ce qui se passe ou non —, ça,
19 c'est une autre question. Mais je vous remercie toutefois.

20 Maître Keta, qu'avez-vous à dire au sujet de tout cela ?

21 M^e KETA : Je vous remercie pour la parole, Monsieur le Président.

22 Je voudrais faire d'abord le... une remarque. En ce qui concerne tout ce qu'a demandé la
23 Défense pour les expurgations — ce qui se trouve dans le formulaire —, je ne suis pas
24 du même avis qu'eux pour des raisons évidentes de sécurité de certaines personnes
25 dont il est fait mention dans le formulaire. Donc, tant que je n'aurai pas leur accord ou

1 tant que je ne trouverai pas l'opportunité de lever les expurgations, je pense qu'on doit
2 garder ces expurgations permanentes.

3 Mais le problème qui nous a concernés, ça concernait la page 16 du formulaire, où j'ai
4 estimé... le témoin qui faisait sa déposition a reconnu l'empreinte digitale, mais n'a pas
5 reconnu la signature qui est à côté. Du coup, comme il s'agit de problèmes d'identité,
6 j'estime que la personne qui l'a aidé à remplir le... qui a aidé à remplir ce formulaire est
7 une personne importante qui doit éclairer l'opinion des juges pour dire si, exactement,
8 qui est finalement le vrai Thonifwa ; qui est, finalement, le vrai témoin qui a posé d'un
9 côté l'empreinte digitale, mais qui ne reconnaît pas la signature. Donc là, il y a un
10 problème. Et j'ai contacté la personne qui a aidé à remplir le formulaire. La personne a
11 dit que, pour l'intérêt de la justice, elle est prête à dire exactement dans quelles
12 circonstances ce formulaire avait été rempli. Voilà la question, Monsieur le Président.

13 Donc, je suis... dans le principe, les expurgations permanentes doivent demeurer, pour
14 l'intérêt de... pour des raisons de sécurité — les noms des ONG, les responsables etc.

15 Mais par contre, lorsqu'il y a une question soudaine de procédure qui se pose, je crois
16 que le conseil a le droit d'apprécier qu'est-ce qu'il faut faire et exactement, soumettre la
17 question à la Chambre. Donc, c'est la page 16 qui a posé tout ce problème. Et moi,
18 j'estime que l'expurgation que j'ai demandée, c'est la personne qui a aidé à remplir le
19 formulaire, et même dans l'autre deuxième formulaire, il y a un autre nom de la
20 personne qui a aidé également à remplir.

21 Et le responsable de l'ONG, il a dit... la personne a dit : si la Chambre estime qu'elle
22 pourra... lui demande certaines questions, elle est prête à témoigner dans quelles
23 circonstances ces formulaire ont été remplis.

24 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'avais à dire.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous quelque
2 chose à ajouter ?

3 M^e DESALLIERS : Deux mots, Monsieur le Président.

4 Je pense que les commentaires, que vient tout juste de formuler mon collègue M^e Keta,
5 confirment la nécessité d'obtenir ces informations, puisque les expurgations ne sont pas
6 là pour ensuite servir la personne qui les a demandées, en disant : « Bon, ben
7 maintenant, je considère que cette information m'est utile, je vais moi-même lever
8 l'expurgation. » Ce n'est pas comme ça que ça devrait fonctionner. Ces informations
9 sont nécessaires pour tout le monde. Et toutes ces informations seront nécessaires pour
10 lever le voile sur ce qui s'est véritablement passé.

11 Je voulais formuler ce commentaire-là.

12 Et l'autre commentaire, c'est... j'ai oublié de mentionner que ces informations vont nous
13 être utiles, non seulement pour les témoins 0032 et 0033, mais également pour les
14 témoins... ils pourraient nous être utiles pour les témoins 0034, 0035 qui viennent tout
15 juste après le témoin 0015, qui est le témoin suivant dans l'ordre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, est-ce
17 que cela veut dire la chose suivante : c'est que, en fait, vous voulez obtenir des
18 informations qui permettront de mieux connaître l'identité véritable des personnes dont
19 nous parlons ?

20 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Dans un premier temps, c'est la base
21 même : savoir à qui nous avons véritablement affaire. Et dans un deuxième temps, je
22 dirais également : faire un peu de lumière sur la façon dont tout cela se fait, s'effectue —
23 les demandes de participation de victimes —, quel est le processus. Alors, de savoir
24 quelles sont les organisations qui aident les victimes, quels sont les individus qui aident
25 les victimes. Tout cela est... est absolument essentiel pour savoir véritablement qu'est-ce

1 qui s'est passé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, il y a deux étapes,
3 ou deux éléments : premièrement, d'une façon tout à fait simple, est-ce que ces
4 informations vont vous aider, ou d'autres personnes de votre équipe, à connaître
5 l'identité véritable des personnes qui sont devant nous — qui ont comparu devant nous ?
6 Ça, c'est la première chose.

7 Deuxième point : est-ce qu'il y aurait quelque chose dans la façon dont ces personnes
8 ont été contactées, ou dans la façon dont elles ont contacté des ONG — ou certaines
9 personnes —, qui pourrait faire apparaître des éléments erronés de la procédure ? Ce
10 qui signifierait que certaines personnes pourraient dire, à tort, qu'elles ont un droit
11 légitime à participer à cette procédure, alors qu'en réalité, ça n'est pas le cas.

12 Est-ce que j'ai bien résumé votre pensée ?

13 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Merci beaucoup
15 pour cette entrée en matière un lundi matin, Maître Desalliers.

16 Nous allons donc faire tout notre possible pour résoudre cette question le plus vite
17 possible.

18 Le... VPRS, bien évidemment, s'intéresse à cette question. Et je vais demander
19 maintenant à M^e Massidda de s'entretenir avec Laetitia Bonnet pour voir si l'on peut
20 parvenir à une décision. Savoir si le VPRS peut faire... va émettre des soumissions par
21 voie orale, si cela est souhaitable, ou si l'on peut donc soumettre des éléments par écrit
22 et les distribuer... les communiquer à toutes les personnes intéressées.

23 Madame Massida, pourriez-vous, s'il vous plaît, communiquer avec cette personne ?

24 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.
25 Avons-nous un délai ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Fin de cette journée.

2 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le greffier en
4 DRC, je suis désolé que tout ceci ait pris beaucoup de temps. Je voudrais maintenant
5 que nous revenions au témoin.

6 (*Début de la vidéoconférence*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le
8 témoin.

9 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) : Oui, bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, vous
11 avez dû attendre.

12 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) : C'était pas très longtemps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame Struyven.

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, les premières
15 questions seront posées à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
17 vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en... à huis clos partiel.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. La semaine dernière, vous avez dit que d'autres élèves de l'école publique de
23 Beju, ainsi que de l'institut du Congo, avaient également été recrutés par l'UPC.

24 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

25 R. Oui, il y avait d'autres qui étaient là dans l'UPC.

1 Q. Et cela a également eu lieu pendant la période de 2002 à 2003 ?

2 R. Oui.

3 Q. Puis-je vous poser, par exemple, une question concernant... je vous ai posé,
4 pardon... posé une question concernant (Expurgé), et vous avez confirmé qu'il
5 avait été également recruté par l'UPC ; est-ce bien cela ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'une certaine personne : (Expurgé)
8 (*Phon.*) ?

9 R. Oui.

10 Q. Lui aussi a été recruté par l'UPC, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, il était aussi soldat.

12 Q. (Expurgé) (*Phon.*) ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pourriez-vous
14 reposer la question, Madame Struyven ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de (Expurgé)

17 (Expurgé) (*Phon.*) ?

18 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

19 R. Oui, je le connais.

20 Q. Lui aussi, il a été recruté par l'UPC, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous savez si ces trois personnes avaient le même âge que vous, si
23 elles étaient plus jeunes que vous ou si elles étaient plus âgées que vous ?

24 R. Parmi ces... dedans ces trois personnes, je trouve que c'est moi qui étais le plus
25 jeune. Et je ne connais pas l'âge précis, mais peut-être la taille, ils me dépassent en taille.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en
2 audience publique.

3 (*Passage en audience publique à 10 h 17*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Vous avez rencontré une personne du nom de Dieudonné Mbuna, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

9 R. Oui, je l'ai rencontrée.

10 Q. Maintenant, je vais vous poser quelques questions sur les circonstances dans
11 lesquelles vous avez rencontré cette personne.

12 Et je voudrais vous rappeler que, si vous devez parler de Monsieur P., à ce moment-là,
13 vous devez mentionner le nom de Monsieur P., n'est-ce pas ? Vous devez l'appeler
14 « Monsieur P. ».

15 R. Oui, j'ai compris.

16 Q. Je vais maintenant vous poser des questions concernant M. Dieudonné Mbuna.
17 Est-ce que vous connaissiez M. Mbuna avant de le rencontrer dans ces circonstances ?

18 R. Je l'ai connu seulement quand j'étais au service militaire.

19 Q. Donc, vous l'avez rencontré quand vous étiez à l'UPC ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Monsieur le Président, le témoin a demandé une
21 précision. L'interprète va... va traduire la question du témoin.

22 L'INTERPRÈTE ALUR-FRANÇAIS : Le... Le témoin voudrait savoir le nom complet :
23 « Dieudonné Mbuna... » C'est comme si nous ne... nous ne percevons pas bien le nom :
24 c'est « Mbuna » ou « Mbunia » ?

25 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur le témoin, nous parlons de... de Dieudonné Mbuna.

2 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

3 R. Je connais un Dieudonné qui était parti chez nous. Mais le nom, là, « Mbuna », je
4 ne sais pas si c'est vraiment lui. Peut-être que c'est son nom. Quand j'ai entendu le nom
5 « Dieudonné », j'ai entendu comme si on parlait de Dieudonné Nguna (*Phon.*).

6 Q. Monsieur le témoin, je parle de Dieudonné Mbuna, qui, plus tard, est venu vous
7 rencontrer avec les avocats blancs de la Défense.

8 R. Oui, c'est celui-là dont je parle aussi.

9 Q. C'est parfait. Je vais maintenant vous poser des questions sur cette personne.
10 Quand est-ce que vous avez rencontré cette personne pour la première fois ?

11 R. Je dirais ceci : le jour où il est arrivé pour la première fois, il ne m'a pas trouvé à
12 la maison. J'étais à plus de 250 kilomètres de mon village. Alors, j'ai quitté là et je suis
13 revenu dans mon village, où M. Dieudonné est arrivé.

14 Alors, je suis arrivé, et on m'a dit qu'il y a quelqu'un qui est venu dans la famille pour
15 nous rendre visite. Alors, on m'a renseigné dans ma famille qu'il y a quelqu'un qui est
16 arrivé et qui voulait avoir des renseignements sur nous qui... qui étions partis au service
17 militaire. Et, comme il ne m'a pas trouvé, alors, il y a eu d'autres personnes qui sont
18 parties avec lui.

19 Alors, il s'est... il a aussi informé qu'il se trouvait qu'il y avait d'autres personnes qui
20 sont allées en nos... en notre nom. Alors, il a... il a promis que, d'ici là, il va encore entrer
21 avec des Blancs.

22 Je suis resté là pour les attendre pendant à peu près un mois, et ils sont arrivés. Je me
23 promenais au cours de la route, comme ça, et je les ai rencontrés.

24 Alors, je leur ai demandé si ce sont eux qui venaient pour voir un enfant qui s'appelait
25 Bedijo Jean-Paul. Et ils ont accepté. Et je leur ai dit que c'était moi, Bedijo Jean-Paul. Et

1 nous sommes rentrés ensemble jusqu'à la maison.

2 Et de là, nous sommes restés avec eux. Ils ont appelé mes deux parents. Et ils ont... ils
3 ont pris ma mère et mon père. Ils les ont mis dehors. Et moi, je suis entré dans la maison.
4 Et avec eux dans la maison, nous avons commencé à parler. Et on a parlé avec eux, et...
5 cette journée-là, et le lendemain, j'ai quitté le village pour aller encore un peu à côté
6 pour des travaux.

7 Et alors, de là, ils m'avaient promis qu'ils viendront... qu'ils reviendront me rechercher
8 dans deux semaines. Et c'était le 13 mars. Et jusqu'aujourd'hui, je les ai pas encore vus.

9 Q. Je vais vous poser quelques questions, Monsieur le témoin, concernant la
10 première fois que vous avez rencontré Mbuna. Vous nous avez expliqué que Dieudonné
11 Mbuna est venu une première fois chez vous, mais vous n'étiez pas chez vous.

12 R. Oui, je n'étais pas là.

13 Q. Est-ce que Mbuna a parlé à vos parents ou à d'autres personnes de votre famille ?

14 R. Il a parlé avec mon père.

15 Q. Savez-vous ce qu'il a... de quoi il a parlé avec votre père ?

16 R. Ça se voit... ils ont parlé de ce qui me concerne.

17 Q. Vous savez de quel sujet ils ont parlé à propos de vous ?

18 R. Il a parlé... il a dit que... quand nous étions recrutés... et il a parlé à ce que nous
19 sommes... quand nous étions recrutés, c'étaient d'autres gens qui sont venus à notre
20 place. Donc, il y avait d'autres gens qui nous avaient remplacés.

21 C'est pour cela qu'il... il voulait nous voir, si réellement ceux (*inaudible*), les gens qu'on
22 avait inscrits, c'étaient nous ou c'étaient les autres. Alors, il a trouvé que ce n'était pas...
23 ce n'était pas... c'étaient les autres.

24 Q. Donc, si je comprends bien, c'est ce que Dieudonné Mbuna a expliqué à votre
25 père. Donc, il a expliqué à votre père que vous aviez été changé, remplacé ; c'est correct ?

1 R. Oui, oui, c'était ça.

2 Q. Donc, je comprends qu'il est revenu une deuxième fois et, lors de cette deuxième
3 visite, vous étiez à la maison ; n'est-ce pas ?

4 R. Oui. C'était pour la deuxième fois, quand il est revenu pour la deuxième fois,
5 ensemble avec les Blancs, qu'ils m'ont trouvé à la maison.

6 Q. Pour que ce soit clair, est-ce que vous avez rencontré Dieudonné Mbuna avant de
7 rencontrer les avocats blancs ?

8 R. Non, je ne l'avais pas rencontré avant.

9 Q. Donc, si je comprends bien, Dieudonné Mbuna a rencontré votre père — et vous
10 n'étiez pas présent. Et puis, la deuxième fois, vous avez rencontré Dieudonné Mbuna
11 avec les avocats blancs ; est-ce exact ?

12 R. C'est exactement ça.

13 Q. Lorsque Dieudonné Mbuna a rencontré votre père, lui a-t-il expliqué qui il était
14 et en quoi consistait son travail ?

15 R. Oui. Il a expliqué, mais mon père n'a pas expliqué.

16 Q. A-t-il expliqué pourquoi il voulait vous rencontrer ainsi que votre père ?

17 R. Donc, à moi, il n'a pas expliqué, mais il a expliqué à mon père que... Dieudonné,
18 qui était venu me voir, ne m'a pas trouvé. Alors, il va encore revenir pour la deuxième
19 fois, ensemble avec les Blancs. Alors, mon père ne m'a pas bien expliqué cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

21 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je peux... je peux concevoir que des
22 questions soient posées pour établir un contexte, etc., mais les... les dernières questions
23 de ma consœur cherchent à établir dans le détail — pardon — le contenu d'une
24 conversation qui s'est déroulée à 250 kilomètres du lieu où se trouvait le témoin. Et je
25 pense qu'à un certain point il faut... on ne peut chercher à obtenir en détail tout ce qui

1 s'est passé alors que le témoin était même pas partie à cette conversation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends
3 parfaitement ce que vous voulez dire, Monsieur Desalliers.

4 Je crois qu'en fait, il existe entre M^{me} Struyven et le témoin l'idée selon laquelle, en fait,
5 le témoin ne pourra apporter des détails que des conversations auxquelles il a
6 directement participé.

7 Madame Struyven, évidemment, nous devons nous concentrer sur les points que le
8 témoin connaît pour y avoir participé.

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Donc, Monsieur le témoin, après que M. Dieudonné Mbuna ait rencontré votre
11 père, votre père vous aura sans doute expliqué de quoi il s'était agi lors de cette réunion.

12 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Le... mon père m'a expliqué que M. Dieudonné lui a dit que (Expurgé). a
14 échangé certains enfants qui étaient aussi militaires comme moi. Au lieu que ce soit moi
15 qui part pour aller m'expliquer, alors, il y a des... des enfants de sa famille qui sont
16 partis, alors que ces gens-là, ces deux garçons-là qui étaient partis à notre place n'étaient
17 pas militaires.

18 Alors, comme nous, nous étions absents, ils ont formé dans... dans la parole, disons
19 comme ça, dans la parole, pour leur dire que : « S'il y a des gens qui arrivent, vous allez
20 dire ceci ou ceci. » Et ça, c'est (Expurgé). qui a dit ça. Et il les a informés en un jour
21 seulement.

22 Q. Monsieur le témoin, certaines parties de votre réponse ne sont pas très claires à
23 mes yeux, mais je reprends pas à pas.

24 Vous nous expliquez donc que votre père vous a expliqué que Dieudonné Mbuna lui
25 avait dit — à votre père — que vous aviez été remplacé, changé. Est-ce que vous avez

1 été surpris d'entendre que vous aviez été remplacé ?

2 R. Alors, j'étais aussi surpris, certainement. J'étais surpris quand j'ai appris de cela.

3 J'étais surpris, alors je me suis demandé comment est-ce que mon (Expurgé) peut

4 faire de telles affaires.

5 Q. Quand est-ce qu'a eu lieu cette réunion, ou quand est-ce que vous avez parlé

6 avec votre père de tout ceci — à peu près, je n'ai pas besoin de la date exacte, mais si

7 vous pouviez nous donner, peut-être, le mois ou l'année ?

8 R. C'était à la fin du mois de janvier. C'était quand nous avions parlé à propos de ce

9 que Dieudonné Mbuna a dit avec mon père.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,

11 nous allons marquer la pause matinale un petit peu plus tôt ce matin, si ce n'est pas un

12 inconvenient pour vous.

13 Monsieur l'officier, pourriez-vous expliquer au témoin que nous allons prendre la pause

14 de la mi-matinée et que nous reprendrons à 11 h 15 ?

15 Merci à tous. La séance est levée.

16 (*L'audience, suspendue à 10 h 45, est reprise en audience publique à 11 h 14*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Vous pouvez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, s'il

20 vous plaît.

21 (*Suite de l'audition du témoin D01-0033 par vidéoconférence*)

22 Madame Struyven, je vous en prie.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous avez expliqué que Dieudonné

25 Mbuna s'est... avait rencontré votre père en janvier 2010, et qu'il lui avait dit que vous

1 aviez été remplacé. Vous nous avez expliqué que vous aviez été surpris de l'entendre.

2 Est-ce que c'était la première fois que vous entendiez que vous aviez été remplacé ?

3 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

4 R. Ce n'était pas pour la première fois. Avant cela aussi, j'avais entendu de cela.

5 Q. Quand est-ce que vous en aviez entendu parler ?

6 R. Donc, avant cela, c'était le même garçon qui est parti aujourd'hui, (Expurgé),
7 qui m'avait parlé de cela. Et ils nous... ils nous ont déjà remplacés.

8 Q. Alors, lorsque M. Mbuna a parlé à votre père, lui a-t-il expliqué quels avantages
9 (Expurgé) et les autres pourraient tirer de votre remplacement ?

10 R. Excusez-moi, si vous pouvez répéter la... la question ?

11 Q. Lorsque M. Mbuna a parlé à votre père, est-ce qu'il y a... est-ce qu'il lui a expliqué
12 quels avantages (Expurgé) et les autres pourraient tirer de votre remplacement ?

13 R. Oui. Il a parlé de quelques avantages.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers ?

15 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président. Mon objection était la même
16 que celle que j'avais formulée un peu plus tôt. On revient encore sur les détails de la
17 conversation entre Dieudonné Mbuna et le père du témoin. Mon... Mes observations
18 sont exactement les mêmes : il ne peut pas connaître le détail de cette conversation
19 puisqu'il n'était pas présent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, si le
21 père du témoin a retranscrit sa conversation dans le détail au témoin, le témoin doit en
22 avoir connaissance.

23 Et je crois que dans le contexte des allégations qui sont formulées, il est utile d'explorer
24 non seulement ce qui a été dit en présence du témoin — et je parle ici des conversations
25 qu'a pu entretenir son père avec un autre individu —, mais aussi la teneur des

1 conversations qu'a tenues son père en l'absence du témoin.

2 Madame Struyven, je vous en prie. Vous avez donc la parole.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je comprends bien, M. Mbuna a dit à votre père les
5 avantages ou des avantages qu'il pourrait tirer ; pouvez-vous nous expliquer quels
6 étaient ces avantages ?

7 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

8 R. Donc, l'avantage, je dirais que nous allons étudier au pays étranger. Et c'est que,
9 là, nous nous sommes retrouvés à la maison, nous ne... au village, nous n'étudions pas.
10 Et nous allons avoir d'autres aides. Comme Monsieur P. nous avait dit de déclarer que
11 nos parents sont décédés, et... nous allions avoir quelques... quelques aides pour nous,
12 mais qui n'arrivent pas... pour les parents, plutôt, mais qui n'arrivent pas. Et on n'a pas
13 vu toutes ces aides-là.

14 Q. Est-ce que M. Mbuna a expliqué à votre père que vous tireriez des avantages du
15 fait de témoigner comme vous le faites aujourd'hui avec nous ?

16 R. Oui. Il a dit au père avoir quelques avantages si nous venons témoigner.

17 Q. Et les avantages dont vous venez de nous parler sont-ils les mêmes : étudier à
18 l'étranger, recevoir une aide ?

19 R. Oui. C'est ce qu'il vient de... c'est... C'est ce que je viens de dire.

20 Q. Pardon pour cette répétition.

21 Donc, si je comprends bien ce que vous me dites, vous avez rencontré une deuxième
22 fois M. Mbuna et les avocats de la Défense. Et si je comprends bien, ils vous ont posé
23 d'autres questions ; est-ce exact ?

24 R. Oui. Ils m'ont posé des questions.

25 Q. Un point de précision, si vous me permettez : lorsque M. Mbuna a rencontré

1 votre père, est-ce qu'il était avec (Expurgé) ?

2 R. Ils étaient venus avec M. le préfet, et son nom, c'est Machine (*Phon.*). Mais le nom
3 que je sais, c'est Machine (*Phon.*). D'autres noms, je ne sais pas. Oui, ils se sont rendus
4 dans la famille ensemble avec eux.

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolée, mais
6 nous allons devoir demander un point de *redaction* pour le nom au... à la ligne 7.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'accord. Eh bien,
8 allons-y, reprenons la ligne 7. Merci.

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur le témoin, je ne vais pas répéter le témoin... le nom — pardon — du
11 préfet. Donc, lorsque M. Dieudonné Mbuna a rencontré votre père, est-ce... est-il exact
12 de dire qu'il est venu à la rencontre avec le préfet ?

13 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Ils étaient ensemble avec le préfet.

15 Q. Lorsque vous dites qu'« ils étaient ensemble avec le préfet », est-ce que ça veut
16 dire qu'il y a d'autres personnes qui ont rencontré votre père lors de cette première
17 visite ?

18 R. Pour la première fois, ils étaient au nombre de 2 avec le préfet, mais ils ont trouvé
19 mon père, et là, au lieu de deuil de ma petite sœur. C'était au lieu de deuil de... de la
20 sœur de mon père.

21 Q. Si je comprends bien, il y a donc eu une deuxième visite à laquelle ont participé
22 M. Mbuna ainsi que les avocats blancs. Y a-t-il... y avait-il d'autres personnes présentes
23 lors de cette deuxième réunion ?

24 R. C'était M. le préfet.

25 Q. Et lors de cette deuxième réunion, est-ce que les avocats de la Défense vous ont

1 montré des photos, des images ?

2 R. Oui. Ils ont montré.

3 Q. Et vous ont-ils expliqué qu'il s'agissait de photos des personnes qui vous ont
4 remplacés ?

5 R. Oui, c'étaient les gens qui nous ont remplacés qui étaient venus. Oui, c'étaient
6 eux qui étaient sur la photo.

7 Q. Et les avocats vous ont-ils expliqué qu'il s'agissait de photographies des
8 personnes qui vous ont remplacés ?

9 R. Ils nous ont pas dit que c'étaient les gens qui nous ont remplacés. Mais sauf moi,
10 avec ce que j'avais appris auparavant, j'ai compris que ça peut être toujours les mêmes
11 personnes là qui nous ont remplacés.

12 Q. Qu'est-ce que vous entendez par : « en dehors de moi, de... ce que j'ai appris par
13 le passé ». Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par là ?

14 R. Oui, c'est... Oui, c'est parce que l'un... l'une de ces personnes qui nous ont
15 remplacés avait déjà... m'avait déjà déclaré qu'ils nous... qu'elles nous ont déjà
16 remplacés, nous sommes remplacés par eux.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble qu'il y a
18 peut-être un problème technique. Si les interprètes pouvaient regarder la dernière
19 réponse. Nous n'avons eu la transcription que jusqu'à... jusqu'au mot « remplacés par ».
20 Il semblerait que quelque chose d'autre a été dit, mais que nous ne l'avons pas entendu,
21 que ce n'est pas... ça n'a pas été diffusé ou transmis.

22 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

23 R. O.K. (*inaudible*) parce que je dis que... je parle de passé parce que la personne,
24 l'une des personnes qui nous avaient remplacé avait déjà déclaré qu'elles nous avaient
25 remplacés, comme nous sommes remplacés par elles.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Connaissez-vous les deux personnes qui vous ont remplacés ?

3 R. Oui, je les connais.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour deux ou trois
5 questions, pourrait-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
10 le Président.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous la personne qui vous a remplacé ? Pas
13 Dieudonné, mais la personne qui vous a remplacé, vous ?

14 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

15 R. Oui, je ne peux pas savoir la personne qui m'a remplacé, puisque parmi deux...
16 parmi ces deux personnes, je n'ai pas de précisions. Donc, c'est pour moi difficile de
17 savoir qui m'a remplacé.

18 Q. Donc, est-il exact de dire que vous n'avez pas dit à la Défense quelle personne en
19 particulier vous a remplacé ?

20 R. Avec beaucoup de précision, je ne peux pas dire. Mais je peux imaginer que c'est
21 (Expurgé) qui m'a remplacé, puisque c'est lui qui... qui m'avait informé que nous
22 sommes remplacés.

23 Q. Avez-vous expliqué à la Défense que vous pensez qu'il s'agissait de (Expurgé)
24 (Expurgé) ? Si j'ai bien compris, est-ce que vous avez dit à la Défense que c'est (Expurgé)
25 qui vous a remplacé ?

1 R. Je ne dis pas avec des précisions, mais je peux... je peux dire que c'est lui, puisque
2 c'est lui qui m'a informé qu'on nous a remplacés.

3 Q. Mais la question, c'est simplement la suivante : avez-vous dit à la Défense, oui ou
4 non, que (Expurgé) vous avait remplacé ? Ou avez-vous dit à la Défense que vous ne
5 saviez pas lequel des deux vous avait remplacé ?

6 R. Je peux dire que je ne... je ne savais pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers ?

8 M^e DESALLIERS : En fait, je pense que la dernière question règle le cas, Monsieur le
9 Président — la dernière... dernière réponse, pardon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Madame
11 Struyven.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Et donc, vous n'avez pas cherché à expliquer avec la Défense qui vous a remplacé,
14 n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

16 R. Non, je n'ai... je n'ai pas dit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
18 dans la mesure où il a dit qu'il ne sait pas, comment pourrait-il expliquer quoi que ce
19 soit ? Cette question n'est pas une question que l'on peut poser suite à la dernière
20 réponse qui a été faite par le témoin.

21 C'est très difficile pour M^e Desalliers d'intervenir parce que nous avons le problème de
22 l'interprétation. Parce que, dans le sens où la question est posée... et il faut... ne faut pas
23 qu'il y ait de coupure pour que l'interprétation plus... puisse avoir lieu. En fait, ça
24 empêche la partie adverse de faire... de formuler une objection avant que la question ne
25 soit posée au témoin.

1 Donc, il faut que vous soyez prudente. Parce que la dernière question que vous avez
2 posée n'est pas une question utile. Alors, je vais vous demander de bien vouloir
3 poursuivre.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez que
5 j'explique. C'est simplement parce que le résumé, à nouveau, parle de cette question de
6 manière contradictoire. Et c'est la seule raison pour laquelle je voulais m'assurer... bien
7 assurer quelque chose.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
9 *interprétée*).

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président s'exprime hors micro, l'interprète
11 ne peut... de la cabine française ne peut pas l'entendre.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur le Président... Monsieur le témoin, la semaine dernière, vous avez dit
14 qu'il y avait également une autre personne, du nom de (Expurgé). Est-ce que vous avez
15 parlé... Est-ce que vous avez donné ce nom à la Défense lorsque vous les avez
16 rencontrés ?

17 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

18 R. Je ne leur... Je ne leur ai pas prononcé ce nom, puisque ce nom me semblait être
19 un peu compliqué.

20 Q. Mais qu'entendez-vous par « ce nom est compliqué » ?

21 R. J'ai... J'avais perdu le nom. Mais après que... le... les membres puissent monter...
22 après que les membres montent au véhicule, après leur... leur... ou leur... départ, je me
23 suis souvenu de ce nom, et j'ai... j'ai essayé de dire ce nom à M. le préfet.

24 Q. Est-ce que c'est le même jour que vous avez essayé de donner ce nom au préfet,
25 ou est-ce que vous avez revu le préfet après que les avocats de la Défense ne soient

1 partis ?

2 R. C'était juste après... après que la Défense est montée dans le véhicule que je me
3 suis souvenu de ce nom. Après que c'est... la Défense ait laissé la police derrière que je
4 me suis souvenu de ce nom. Alors, je me suis approché de M. le préfet pour lui dire le
5 nom.

6 Q. Et en ce qui concerne (Expurgé), vous avez dit dans votre témoignage qu'il est le
7 frère... qu'il est le fils (*se reprend l'interprète*)... donc, de (Expurgé), vous avez dit qu'il
8 était le fils du frère de (Expurgé), n'est-ce pas ?

9 R. Oui, c'est vrai.

10 Q. Et est-ce que c'est ce que vous avez dit aux avocats de la Défense lorsque vous les
11 avez rencontrés ?

12 R. Oui, je leur ai dit.

13 Q. Parce que la Défense nous a donné un résumé indiquant que vous leur auriez dit
14 que (Expurgé) est le fils de la sœur de (Expurgé), et non pas de son frère. Alors, est-ce
15 que vous savez pourquoi ?

16 R. Je ne leur ai pas dit cela. Je leur ai dit que (Expurgé), c'est le fils du frère de
17 (Expurgé), mais (Expurgé), qui... est le fils de la sœur de (Expurgé). Peut-être c'est
18 eux-mêmes qui auraient commis là une confusion totale parmi eux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Desalliers.

20 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, la Défense s'objecte à l'utilisation des
21 résumés qui ont été donnés au Procureur pour donner les grandes lignes du
22 témoignage du témoin ; s'oppose à ce que ce résumé soit utilisé pour mettre le témoin
23 en contradiction lors du procès.

24 Nous rappelons encore une fois le temps extrêmement limité que nous avons pu passer
25 avec le témoin. Le fait que ces résumés ont été préparés après ces rencontres, et que le

1 témoin n'a jamais pu les voir pour confirmer si c'étaient oui ou non, effectivement, les
2 informations qu'il nous avait données... ce ne sont pas des déclarations antérieures. Ce
3 sont une compréhension de la Défense de ce qui a été donné comme explication et, je
4 dois dire, dans des conditions extrêmement difficiles. Donc, que ces résumés soient
5 utilisés aujourd'hui, lors du procès, pour contrer-interroger, Monsieur le Président,
6 nous apparaît inopportun.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le problème n'est-il pas
8 le suivant, Maître Desalliers ? Effectivement, dans les circonstances dans lesquelles vous
9 avez auditionné les témoins, il pourrait y avoir eu des incompréhensions qui sont tout à
10 fait compréhensibles. Il ne s'agit pas de déclarations qui sont prises avec autant de
11 précautions qu'un procès-verbal dans lequel... que le témoin peut ensuite lire et
12 approuver.

13 Mais s'il y a une contradiction évidente dans... au sujet d'un... d'une question ou d'une
14 autre dans le résumé par rapport à ce que le témoin a dit sous serment, eh bien, cela
15 serait utile pour la Chambre de savoir si le témoin a modifié ou non son témoignage.

16 La question peut être posée de manière tout à fait non agressive. Est-ce qu'à ce
17 moment-là, si la question était posée de façon non agressive, est-ce que vous auriez une
18 objection à formuler à cela ?

19 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président. Et d'ailleurs, je ne me suis pas objecté
20 aux questions... nombreuses questions de ma consœur sur : « Qu'est-ce que vous avez
21 dit à la Défense ? » Et ça... Écoutez, les questions, je pense, peuvent être posées. Mais si
22 on arrive à un point où on prend les réponses et cherche à contredire le témoin sur ce
23 qui est écrit dans le résumé, c'est là, à mon avis, Monsieur le Président, qu'on dépasse la
24 ligne.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est exact,

1 Madame Struyven. Il faut trouver une sorte de... d'alternative, une sorte de compromis
2 dans la mesure où il ne s'agit pas de déclarations qui ont été vérifiées par le témoin.
3 Donc, vous avez le droit de poser des questions concernant la question de savoir s'il y a
4 eu une autre situation au sujet de laquelle vous voudriez poser des questions au témoin,
5 mais je ne crois pas que vous puissiez lui dire qu'il a dit ou il semblerait qu'il a dit à une
6 autre occasion quelque chose qui est dans un document qu'il n'a jamais vu.

7 Ça, vous ne pouvez pas le faire, mais autrement, poursuivez.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Alors, j'ai encore une précision à vous demander, similaire à celle que vous venez
10 de nous donner. Donc, vous venez de nous dire que (Expurgé) était le fils de la sœur de
11 (Expurgé), n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

13 R. Oui.

14 Q. Serait-il possible que, par accident, vous vous soyez trompé et vous ayez dit qu'il
15 était le fils du frère... que vous ayez dit à la Défense qu'il était le fils du frère de
16 (Expurgé) ?

17 R. Non. Non, je leur ai dit que c'est le fils... c'est le fils de sa sœur. Peut-être, c'est
18 l'interprète qui aurait mal interprété ce que j'ai dit.

19 Cela veut dire que c'est (Expurgé) qui est le fils du frère de (Expurgé).

20 Q. J'ai encore quelques questions à ce sujet, mais ce sont les dernières. Monsieur le
21 témoin, je vais vous demander de consulter des documents et plus précisément de vous
22 reporter à l'onglet n° 7.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Vous avez dit, dans votre témoignage, qu'il s'agit de (Expurgé). Et précédemment,
25 vous avez dit que vous pensiez que c'était lui qui vous avait remplacé. Pouvez-vous

1 nous expliquer pourquoi vous pensez que c'est lui qui vous a remplacé ?

2 R. Oui, je l'ai dit comme ça parce que l'année de naissance que (Expurgé) nous a dit
3 de déclarer à l'année, donc 99, j'ai trouvé que c'était (Expurgé) qui avait cette date de
4 naissance, 1999. Parce que « P. » nous a dit de réduire notre âge.

5 Q. Est-ce que... Donc, c'est parce que vous avez eu cette conversation avec (Expurgé)
6 que vous pensez que c'est lui qui vous a remplacé, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Donc, hier, vous avez dit dans votre témoignage... pardon, excusez-moi, la
9 semaine dernière, vous avez dit dans votre témoignage, que vous connaissiez (Expurgé)
10 et (Expurgé), enfin... un peu. Donc, ma question est la suivante : est-ce que Dieudonné
11 Thonifwa connaît (Expurgé) ou (Expurgé) ou les deux ?

12 R. Quant à moi, je peux dire que Dieudonné... Dieudonné... Dieudonné et...
13 Thonifwa ne le connaît pas parce qu'il n'était pas avec eux à l'institut... à l'institut de
14 Beju. Tous les... les deux, (Expurgé) et (Expurgé), n'ont pas évolué à l'institut de Beju.
15 Et s'il le connaît, c'est peut-être il le connaît ailleurs, mais pas à l'institut de Beju.

16 Q. Dois-je comprendre que (Expurgé) et (Expurgé) ne sont pas allés à l'institut Beju ?
17 Est-ce que c'est ça que vous êtes en train de nous expliquer ?

18 R. Non. Ils n'ont pas étudié à l'institut de Beju.

19 Q. J'aurais peut-être quelques questions supplémentaires à vous poser sur ce point.
20 Mais avant, je voudrais vous poser des questions concernant votre identité. Par
21 conséquent, nous devons rester à huis clos partiel pour cela.

22 Vous avez... vous avez dit la semaine dernière que le mère... que le nom de votre mère
23 était Georgette Uryem. Est-ce que votre mère a d'autres noms dont vous auriez
24 connaissance ?

25 R. S'il vous plaît, si vous pouvez reposer la question ?

1 Q. La semaine dernière, vous avez dit que le nom de votre mère était Georgette
2 Uryem. Est-ce que votre mère a également d'autres noms que vous connaissiez ?

3 R. Oui, il y en a.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention non interprétée*)...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur...
6 Maître Desalliers.

7 M^e DESALLIERS : Je constate que nous sommes à huis clos partiel. Seulement, ces
8 questions avaient été abordées en audience publique lors de la première partie de
9 l'interrogatoire. Donc, je crois que nous pourrions aller en audience publique pour ces
10 questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
12 vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 12 h 02*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Pourriez-vous nous donner les autres noms que porte votre mère ?

18 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

19 R. Jeannette.

20 Q. Connaissez-vous d'autres noms qui seraient utilisés à propos de votre mère ?

21 R. Donc, il y a d'autres noms qu'on appelle : Georgette. Donc, Georgette, c'est le
22 surnom qu'on appelle à la maison. Et son nom... son nom réel, c'est Jeannette Uryem,
23 mais ce qu'on appelle là-bas au village, c'est Georgette.

24 Q. Est-ce qu'elle porte aussi le nom de Rosalie ?

25 R. Rosalie, c'est le nom de ma grand-mère, du village de mon oncle maternel, à

1 (Expurgé).

2 Q. À propos de votre père, vous avez dit que son nom était Thomas Ugeno. Est-ce
3 que votre père a également d'autres noms ?

4 R. Donc, son nom qu'on appelle à la maison, on l'appelle Thomas. Et il a un autre
5 nom qu'on appelle Ugeno. À part ça, je n'ai pas d'autres noms que je connais.

6 Q. Et connaissez-vous le nom du mari de votre grand-mère Rosalie ? Donc, le nom
7 de votre grand-père, le connaissez-vous ?

8 R. Son nom, c'est Uchaoun (*Phon.*).

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une autre question. Peut-être que pour
10 cette question, nous devrions passer à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06) Reclassifié en audience publique*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
14 le Président.

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous le représentant (Expurgé)

17 (Expurgé) ? Donc, cette personne s'appellerait (Expurgé) (*Phon.*).

18 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

19 R. (Expurgé)

20 Q. Très franchement, je ne suis pas absolument... pas certaine, (Expurgé)

21 (Expurgé) (*Phon.*).

22 R. Je ne connais pas le nom (Expurgé), mais je connais le nom (Expurgé) (*Phon.*).

23 Q. Très bien.

24 Monsieur le témoin, avez-vous des frères et des sœurs ?

25 R. Oui, il y en a.

1 Q. Combien de frères et de sœurs avez-vous ?

2 R. J'ai une sœur et j'ai cinq frères.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
4 avant que l'on demande leurs noms, si c'est ce que vous allez... vous avez l'intention de
5 faire ensuite, je pense que, pour des raisons administratives, nous allons faire une petite
6 pause de 10 minutes, et nous nous retrouverons à 12 h 20. Je vous remercie.

7 **(L'audience, suspendue à 12 h 10, est reprise à huis clos à 12 h 22)* Reclassifié en audience publique

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Le témoin, s'il
11 vous plaît.

12 (*Suite de l'audition du témoin D01-0033 par vidéoconférence*)

13 Madame Struyven, je pense que nous pouvons être en audience publique, s'il vous plaît ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
16 vous plaît.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Donc, Monsieur le témoin, il y avait sept enfants dans votre famille, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

24 R. Oui. C'est moi le septième enfant.

25 Q. Maintenant, je vais vous poser des questions sur un autre sujet.

1 Vous avez dit que vous êtes né le 17 mai 1987. Est-ce que vous vous souvenez si c'est ce
2 que vous avez dit aux avocats de la Défense lorsque vous les avez rencontrés ?

3 R. Donc, ce... Je n'ai pas parlé de ça, mais que j'ai pensé à ce que M. (Expurgé) nous
4 a dit (*inaudible*)... M. (Expurgé) nous a dit de déclarer. C'est pourquoi... C'est pour cela
5 que j'ai parlé ainsi. C'est pourquoi je n'ai... je ne leur ai pas montré, donc, mon âge
6 exact — donc, ma date de... exacte de naissance.

7 Q. Monsieur le témoin, lorsque... Puis-je vous demander que, lorsque vous parlez
8 de cette personne, vous mentionnez son nom comme étant Monsieur P. ; est-ce que cela
9 vous est possible ?

10 R. Oui. C'est possible.

11 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que
12 la Défense nous a dit dans son résumé que vous étiez né en 1989 plutôt qu'en 1987.
13 Avez-vous parlé avec la Défense de votre... de l'année de votre naissance ?

14 R. Si vous pouvez reformuler la question ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
16 puis-je vous suggérer d'oublier de parler des résumés ? Oubliez ces résumés. Le témoin
17 n'a pas vu ce résumé. Il ne connaît pas ce document. Demandez simplement au témoin
18 s'il a dit à la Défense qu'il était né en 89, point à la ligne.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le Président (*sic*), avez-vous dit aux avocats blancs de la Défense que
21 vous étiez né en 1989 ?

22 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

23 R. Oui, parce que j'ai... J'ai dit cela parce que je pensais au mensonge que
24 Monsieur P. nous a dit de dire. C'est pourquoi j'ai menti même aux avocats en disant
25 que j'étais né en 1989.

1 Q. Je vais vous poser quelques questions sur votre scolarité. Mise à part votre carte
2 d'électeur...

3 R. Oui ?

4 Q. Donc, mis à part votre carte d'électeur, avez-vous d'autres documents d'identité ?

5 R. Oui. Il y a un autre document, comme la carte de baptême, et ça peut s'y figurer.
6 Mais pour le moment, je ne sais pas... je ne sais pas l'endroit où j'ai déposé cette carte de
7 baptême.

8 Q. Vous avez déclaré que pendant de nombreuses années, vous êtes allé à l'école.
9 Vous nous avez expliqué toutes les différentes écoles que vous avez fréquentées, y
10 compris l'institut de Beju. Avez-vous une carte de scolarité, une carte d'étudiant de tous
11 ces établissements, toutes ces écoles que vous avez fréquentées ?

12 R. Non, je n'ai pas la carte d'élève ou d'étudiant avec moi. Mais ça peut être
13 ensemble avec ma carte de baptême. Mais, pour le moment, je ne sais pas l'endroit où
14 j'ai déposé toutes ces cartes.

15 Q. Est-ce que cela veut dire, Monsieur le témoin, qu'en fait, vous avez des cartes
16 d'étudiant, mais que vous ne savez pas où elles se trouvent ?

17 R. Oui, je peux dire que je ne sais pas là où ça se trouve, puisque ce sont des cartes
18 de l'année passée et de l'année... et des années antérieures. Puisque la carte de l'année
19 avant l'année qui vient de s'écouler, et la carte de l'année qui précède l'année qui vient
20 de s'écouler, je... je n'avais pas reçu les cartes.

21 Q. Est-ce que vous avez reçu des cartes d'étudiant pour toutes les années
22 précédentes, lorsque vous alliez à l'école, entre 1994 et 2007 ?

23 R. Non, je n'ai pas reçu les cartes, puisqu'à l'école primaire on ne distribuait pas les
24 cartes. À l'école secondaire, j'avais acheté la carte.

25 Q. Est-ce que vous avez encore cette carte ?

1 R. Non, je n'ai pas la carte, mais j'ai... j'ai marché seulement »... je me suis rendu ici
2 avec la carte d'électeur.

3 Q. Vous avez déclaré qu'en 2005 et 2006, vous avez étudié à l'institut Ukongo, en
4 première année d'école secondaire. Est-ce que vous vous souvenez de votre professeur
5 cette année-là ? Qui était-il ?

6 R. Il y a les professeurs, mais je peux dire : ce n'est pas un seul enseignant ; ils sont
7 plusieurs.

8 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de votre sujet principal d'études
9 pendant cette année-là ?

10 R. Je ne comprends pas très bien la question. Si vous pouvez reposer ou reformuler
11 la question.

12 Q. Il s'agit pour nous de mieux comprendre. Est-ce que vous vous souvenez,
13 pendant cette année-là, dans quelles matières vous aviez de bons résultats ? Était-ce en
14 anglais ou dans d'autres matières ?

15 R. J'avais des bons points en mathématiques, et des sciences naturelles, la
16 technologie, avec d'autres cours ; mais l'anglais me dépassait.

17 Q. Monsieur le témoin, pour que je comprenne bien le document, est-ce que je
18 pourrais vous demander de regarder de nouveau l'onglet n° 13 ?

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Et il s'agit donc du document
20 DOC-001-0003-2498 (*Phon.*).

21 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de regarder la partie droite où l'on
22 voit, en haut, où on voit « Élève Bedijo Jean-Paul », puis il est inscrit « Né à » ?

23 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'anglais*) :

24 R. Oui, je vois.

25 Q. Et puis, on a un petit encadré — la ligne suivante, où il y a marqué « Né à », et

1 puis un peu plus bas il y a marqué « Matricule ». Et ce sont deux champs qui ne sont
2 pas renseignés. N'aviez-vous pas de numéro de matricule pendant cette année scolaire ?

3 R. Cette école, il n'y avait... Il n'y avait pas de numéro matricule dans cette école-là.
4 C'est pourquoi il n'y en a pas.

5 Q. Je vous demanderais alors de partir vers la partie en bas, à gauche, où il est écrit
6 « Signature du responsable ». Et un peu plus bas, il est dit le... un peu à droite, il est dit
7 « Le chef sceau », et au-dessus « Passé le ».

8 Alors, ma question est la suivante : savez-vous pourquoi il n'est pas mentionné dans le
9 document lorsque vous avez passé cette classe ? Ou il n'y a pas... pourquoi n'y a-t-il pas
10 de signature du responsable, pas plus qu'il n'y a de sceau ? Est-ce que vous savez
11 pourquoi il manque ces éléments ?

12 R. Bon, je ne comprends pas... je ne comprends pas bien, mais je suis en train de
13 voir d'abord les points.

14 Q. Savez-vous si, normalement, la signature du professeur, le sceau et la date de
15 votre passage apparaissent, ainsi que votre numéro de matricule et d'autres
16 informations de ce type ? Est-ce que, normalement, elles y sont, ces informations ?

17 R. Alors... moi, tout ça peut pas se faire parce que, à notre époque, on remplissait le
18 tout sur les... les bulletins. Et je ne comprends pas... (Expurgé)... qu'il aurait posé sa
19 signature en bas du bulletin, parce que quand nous étions en première année, (Expurgé)
20 (Expurgé) Et ici, on a écrit « (Expurgé) ». On a écrit « (Expurgé)
21 (Expurgé) ». Je ne comprends pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
23 vous en prie.

24 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, les questions qui... qui tendent à
25 déterminer ce qui normalement doit être écrit sur un document, je sou mets que ce n'est

1 pas nécessairement le bon témoin pour témoigner là-dessus.

2 Et je remarque qu'on n'a même pas établi, dans un premier temps, si le témoin
3 reconnaissait ou non ce document. Ça n'a pas été établi.

4 Et l'autre chose, c'est qu'il faudrait peut-être que les questions, pour assister le témoin
5 qui, je le rappelle, a besoin... a demandé assistance pour les documents qui lui sont
6 présentés, lui expliquer qu'il s'agit d'une signature conforme à l'original, et non pas la
7 signature du document lui-même à l'époque.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends bien
9 votre intervention, Maître Desalliers. Effectivement, on aurait dû lui... je... on aurait pu
10 aussi m'expliquer ce qui apparaissait dans mes bulletins de notes. Donc, vraiment, ce
11 serait beaucoup si le témoin ici le comprenait de lui-même.

12 Toutefois, sa dernière réponse a soulevé une question qui rentre dans le domaine de ses
13 compétences, dans ses... son... de ses connaissances, et qui, peut-être, je ne sais pas, a un
14 lien avec cette... notre affaire.

15 Madame Struyven, est-ce que vous pouvez faire attention dans vos questions au
16 témoin ? C'est très difficile d'attendre de lui de connaître parfaitement les tenants et les
17 aboutissants de ce... ce document. Mais je vous en prie, allez-y.

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, en 2006, donc lors de cette année
20 scolaire-là, 2005-2006, si tous les élèves sont passés en classe supérieure ?

21 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

22 R. Non, il y avait des gens qui ont repris l'année.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il a dit qu'en fait certains ont
24 redoublé cette classe, donc ne sont pas passés.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, les problèmes de

1 transcription seront résolus ultérieurement.

2 Je vous en prie, continuez.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, dans cette année scolaire, d'autres
5 étudiants s'appelaient aussi Bedijo ?

6 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

7 R. Je peux dire que non.

8 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de regarder l'onglet n° 14 ?

9 Parce que, lorsque j'observe ce document marqué de l'onglet n° 14, il s'agit d'un
10 document relatif à votre classe, l'année scolaire 2005-2006, première année à l'institut
11 Ukongo, et je vois au... à la ligne n° 9, je vois un autre Bedijo Upyo (*Phon.*); et puis à la
12 ligne... marquée 25, je vois aussi un Bedijo Mutambe (*Phon.*).

13 Est-ce que peut-être ils portaient d'autres noms et c'est pour cela que « vous ne
14 souvenez » plus de... d'eux ?

15 R. Là, on a mentionné Bedijo Upyo (*Phon.*) et Bedijo Jean-Paul. Mais Bedijo
16 Jean-Paul, c'est moi.

17 Q. C'est exact. Sur ces documents, il y a trois Bedijo : un premier à la ligne 9, qui
18 s'appelle Bedijo Upyo (*Phon.*); ensuite un second Bedijo à la ligne 10, qui s'appelle
19 Bedijo Jean-Paul ; et puis il y a un troisième Bedijo à la ligne 25, qui s'appelle Bedijo
20 Wathumbe (*Phon.*).

21 R. Oui, je comprends puisque j'avais oublié. On avait étudié ensemble avec eux. Je
22 comprends maintenant. Au premier semestre, c'était une autre personne. Au... à la
23 première période, c'était une autre personne qui... qui avait les plus hauts points. Mais,
24 à... au... à la seconde période, il y avait Jawiam (*Phon.*)... Jawiam Udaga (*Phon.*) qui avait
25 eu le plus haut pourcentage. Mais, à la fin, c'était l'unique personne, une seule personne

1 qui avait les plus hauts points : Udaga (*Phon.*). C'est lui qui... qui avait continué... qui a
2 continué avec les plus hauts points.

3 Et Bedijo Wathumbe (*Phon.*) avait quitté les bancs scolaires, et puis il était revenu après.
4 Alors, il était non classé (*Phon.*).

5 C'est maintenant que j'arrive à comprendre de quoi vous me demandez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Où voulez-vous en
7 venir, Madame Struyven ? En quoi est-ce là utile ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en fait, c'est utile à
9 deux égards. D'abord, pour comprendre qu'il s'agit d'un nom très courant. Ensuite...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En quoi ça nous aide,
11 ça ? En quoi c'est utile de savoir que c'est un nom courant ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il y a eu beaucoup de confusion
13 pour voir qui porte quel nom. Je crois que c'est utile parce qu'on peut comprendre ainsi
14 que plusieurs personnes peuvent s'appeler de la même manière.

15 Deuxième point, et je pense que c'est plus important, je crois que cette... si cette
16 personne était dans cette classe à cette école... à cette année-là, il aurait probablement eu
17 souvenir des gens qui s'appelaient comme lui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais il donne
19 quand même des détails très factuels sur les autres personnes qui portaient le même
20 nom que lui, n'est-ce pas ?

21 Je vous en prie, poursuivez.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord pour dire que Bedijo est un nom
24 très courant dans votre région, n'est-ce pas ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

1 R. Oui, le nom Bedijo, dans notre village, plusieurs personnes... c'est un nom qui est
2 courant.

3 Q. J'ai une dernière question. Lorsque vous avez rencontré la Défense le 13 mars,
4 vous... ils vous ont emmené à Kinshasa, si je ne me trompe pas ; est-ce exact ?

5 R. Oui, c'est vrai.

6 Q. Est-ce que vous avez demandé à la Défense de vous emmener à Kinshasa ?

7 R. Non, on n'a rien dit.

8 Q. Je comprends donc bien que c'est la Défense qui a pris cette décision, mais que
9 vous-même n'avez rien demandé à cet égard ?

10 R. C'est eux-mêmes qui nous ont demandé si on peut accepter de partir à Kinshasa.
11 Alors, on leur a dit : « Oui, on peut accepter puisque, quant à nous, on veut déclarer nos
12 idées devant tout le monde. »

13 Q. Vous voulez dire devant cette Cour ?

14 R. Oui.

15 Q. Merci beaucoup.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre
17 question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
19 Madame Struyven. Est-ce que vous avez... vous envisagez de reprendre après,
20 c'est-à-dire que... selon l'expression, réexamen ?

21 Très bien. Alors, on s'en occupera cet après-midi. Merci.

22 Officiers de la Cour et « DRC », pouvez-vous expliquer au témoin qu'il y a d'autres
23 points à traiter, mais pas beaucoup, et qu'il devra intervenir, et que nous reprendrons
24 cet après-midi à 14 h 30 ? Merci.

25 (*L'audience suspendue à 13 h 00*)

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 2 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
3 date du 12 janvier 2012 et 30 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après
4 que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
5 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
6 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.